



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16131320

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 -09- 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0662.482.977

Dénomination

(en entier) : ASBL TRAJECTOIRES

(en abrégé) : TES

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue de la Bourbe, 18 - 7623 RONGY

Objet de l'acte : STATUTS DE L'ASBL TRAJECTOIRES

Membres fondateurs : Monsieur Sébastien JANSSENS, Monsieur Abdelkader BENBOUAZZA, Monsieur Mathieu HOESSEN, Madame Cinthya GOAVEC

En ce jour, le 09 Septembre 2016

Titre 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL**Article 1**

L'association est dénommée « Trajectoires » (TES)

Article 2Son siège social est situé à 7623 RONGY, rue de la Bourbe, 18, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut division de *Tournai***TITRE 2: BUT****Article 3**

L'association a pour but la prise en charge, en ce compris l'accueil et l'hébergement de personnes adultes en situation de handicap psychique, de handicap mental et de déficience intellectuelle.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes:

- apporter aux personnes adultes en situation de handicap intellectuel et à leurs aidants (familles, médecins – représentants légaux – etc), l'appui moral et matériel dont elles ont besoin.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, psychique ou intellectuel des personnes adultes en situation de handicap.
- défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes en situation de handicap, tout au long de leur existence, auprès des élus, des pouvoirs publics, des commissions, des autorités de tarifications et de contrôle, etc.
- informer régulièrement les élus, les autorités et les médias;
- Organiser toute manifestation en lien avec l'objet social de l'association.

Moyens d'actions de l'association**Pour la réalisation de ces buts, l'association pourra:**Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.Au verso : Nom et signature

- promouvoir, créer et gérer tous les établissements et service indispensable pour favoriser le plein épanouissement de personnes en situation de handicap :
 - par l'éducation;
 - par la formation;
 - par l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale;
 - par l'hébergement;
 - par l'insertion sociale et professionnelle;
 - par l'organisation de leurs loisirs et de leurs vacances.
- établir sur le plan national et international des liaisons avec les autres organismes, associations et établissement d'enseignement, qui œuvre en faveur des personnes en situation de handicap, quelle que soit la nature du handicap.
- faire connaître à son réseau, des projets de création et d'extension d'établissement et de services, et le tenir au courant de l'évolution de ses démarches.
- participer à toute démarche ou manifestation organisée par les membres du réseau.
- «Trajectoires» (TES) se réserve la possibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente, dont les bénéfices seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social

TITRE 3 : LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs tout membre adhérents,
- tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs, au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quart des voix présentes ou représentées.

Article 6

Sont membres adhérent, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre

ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies §1 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 COTISATIONS

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservé à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administrateurs
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.
- La décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions de membres
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en a fait la demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts, au moins huit jours avant

l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.
L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en cas d'urgence admise par la majorité des membres effectifs.

Article 17

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultatives.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage de voix, un second vote sera réalisé avec, le cas échéant, voix prépondérante du Président.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres, exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée en annexe du Moniteur, conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et un administrateur.

TITRE 6 ADMINISTRATION

Article 23

L'association doit être administrée par un conseil composé de deux membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps, révocable par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants-droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la

démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son Arrêté Royal d'exécution du 26 juin 2003, dans le mois.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un Président et éventuellement un vice-Président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-Président, ou par le plus plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou des administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autre que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'Arrêté Royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 33

Les lettres relatives à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 09 septembre 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17 § 5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 9 DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 40

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute.

Conseil d'administration et personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers.

- Monsieur Sébastien JANSSENS, Président du Conseil d'Administration, domicilié à 7972 QUEVAUCAMPS, avenue de l'Europe n°79.
- Monsieur Mathieu HOESSEN, domicilié à 7623 Rongy, rue de la Bourbe n°18.
- Monsieur Abdelkader BENBOUAZZA, domicilié à 59 000 Lille (France), rue de Maubeuge 36 A/2.
- Madame Cinthya GOAVEC, domiciliée à 59 300 Valenciennes (France), avenue de l'Europe n° 276/32.

Délégué à la gestion journalière :

Monsieur Sébastien JANSSENS, domicilié à 7972 Quevaucamps, avenue de l'Europe n°79.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - 5-06

Monsieur Sébastien JANSSENS
Administrateur

Monsieur Abdelkader BENBOUAZZA
Administrateur

Madame Cinthya GOAVEC
Administratrice

Monsieur Mathieu HOESSEN
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature